

Septembre 1833

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

AUX PRÉFETS,

*concernant les Formes requises pour la validité des
Certificats d'indigence à délivrer par les Autori-
tés communales.*

(15 septembre 1855.)

La Cour d'appel nous a informés que, malgré la disposition de l'article 56 du code de procédure civile, portant que celui qui réclame le privilège des pauvres, doit accompagner sa demande d'un certificat d'indigence délivré *par sa commune* et scellé par le grand-bailli (maintenant le préfet) du district, il arrive fréquemment que ces certificats ne sont point le résultat d'une délibération légale, mais qu'ils sont simplement donnés et signés par les préposés de la commune.

Cependant, nous nous sommes convaincus par le rapport que nous a fait le Département de la justice et de la police, que les certificats d'indigence ainsi délivrés ne pouvaient suffire.

En conséquence, voulant, d'une part, éviter que, faute de certificats en due forme, la Cour d'appel ne se trouve dans le cas d'écarter des demandes tendantes à obtenir le privilège des pauvres, et d'autre part, régler la forme de ces certificats; nous croyons devoir vous rappeler, qu'aux termes de la loi, la délivrance d'un certificat d'indigence doit être autorisée par une

décision formelle de l'assemblée ou du conseil communal, et que ce n'est qu'en vertu d'une telle décision que le président et le secrétaire de la commune peuvent délivrer et signer le certificat.

Vous êtes chargé de donner connaissance de la présente instruction, tant au président du tribunal de district qu'aux conseils communaux de votre préfecture; à quel effet, nous vous en envoyons un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 15 septembre 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.

FORMULE

d'un Certificat d'indigence, pour servir de supplément à la Circulaire du 15 septembre 1855.

(15 septembre 1855.)



CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Le porteur du présent, N. N., bourgeois de la commune de N.N., district de N.N., domicilié à N.N., a demandé à sa commune un certificat d'indigence, pour réclamer le bénéfice des pauvres, aux termes des articles 55 et suivans du code de procédure civile, afin de

{ poursuivre
 } défendre ses droits dans

Après avoir examiné l'état de la fortune du requérant ,
} l'assemblée communale des bourgeois
} le conseil de bourgeoisie de N.N. certifie que le-
dit N.N. (*)

C'est pourquoi le présent certificat d'indigence lui a été délivré,
pour en faire l'usage requis.

Donné à le

Le Président ,

Le Secrétaire ,

Le préfet du district de NN. certifie véritables les signatures
ci-dessus.

. le

(L. S.)

(*) Ici, on indiquera l'état des biens, s'ils sont meubles ou immeubles,
le revenu du requérant, ou la déclaration qu'il est dans une complète
indigence.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*sur les Formalités à observer pour l'Installation des
Préfets (*).*

(26 septembre 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos que les nouveaux préfets soient présentés publiquement aux autorités et fonctionnaires établis par le gouvernement et par les communes, ainsi qu'à leurs administrés, et qu'ils soient installés convenablement en leur qualité de premiers fonctionnaires des districts ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Chaque préfet sera, dans les 14 jours qui suivront son entrée en fonctions, présenté aux autorités et fonctionnaires de sa préfecture, et installé comme première autorité exécutive du district.

ART. 2.

Cette installation sera faite par le préfet sortant, ou s'il est

(*) Cette circulaire est rapportée par celle du 28 décembre 1856, qui supprime la solennité de l'installation des préfets.

révoqué, décédé, ou empêché pour tout autre motif, par le vice-préfet, ou par un commissaire que nommera le Conseil-exécutif.

ART. 5.

Elle aura lieu, au jour fixé, dans l'église du chef-lieu où devront se réunir notamment :

Le préfet sortant, ou le vice-préfet en fonctions, ou le commissaire du gouvernement chargé de l'installation ;

Les pasteurs ;

Le président du tribunal ;

Les juges et suppléans du tribunal ;

Les lieutenans de préfet ;

Les présidens des communes et des conseils communaux ;

Le secrétaire de préfecture et le greffier du tribunal ;

Les membres des tribunaux de mœurs ;

Les membres des justices inférieures ;

L'huissier de préfecture et l'huissier du tribunal.

ART. 4.

En présence de cette assemblée, il sera fait lecture de l'acte de nomination et de l'instruction du préfet nouvellement élu, et le fonctionnaire chargé de l'installation lui remettra ces deux actes, en lui adressant une allocution convenable.

ART. 5.

L'installation terminée, le procès-verbal qui devra en être dressé, sera envoyé au Département diplomatique, pour être par lui transmis au Conseil-exécutif.

Donné à Berne, le 26 septembre 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

WURSTEMBERGER.